

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi**

NOR : ECET0908651D

DECRET

pris pour l'application de l'ordonnance n° 2009-xx du 2009
relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation
dans des entités du secteur financier

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2007/44/CE du Parlement et du Conseil modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'application applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-xx du 2009 relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE

Chapitre I^{er}
Dispositions modifiant le code monétaire et financier

Article premier

Le livre V du code monétaire et financier (partie réglementaire) est modifié comme suit :

1° L'article R. 511-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 511-3-1. – I. - Avant d'assortir de conditions particulières une autorisation, de délivrer une autorisation de prise de participation ou de prise de contrôle ou d'octroyer un agrément à un établissement de crédit qui est :

« 1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

« 2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

« 3° Soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

« le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.

« II. – Dans les cas de prise de participation ou de prise de contrôle, la décision du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable du candidat acquéreur.

« Dans les autres cas, l'autorité consultée dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande. »

2° A la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er}, il est inséré des articles R. 511-3-2 et R. 511-3-3 ainsi rédigés :

« Art. R. 511-3-2. – Lorsqu'il procède à l'évaluation de la notification prévue à l'article L. 511-12-1, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition

envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

« 1° La réputation du candidat acquéreur ;

« 2° La réputation et l'expérience de toute personne qui, à la suite de l'acquisition envisagée, assurera la direction des activités de l'établissement de crédit au sens de l'article L. 511-13 ;

« 3° La solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée ;

« 4° La capacité de l'établissement de crédit de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant du présent titre, en particulier le point de savoir si le groupe auquel il appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

« 5° L'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

« Art. R. 511-3-3. – Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement établit une liste précisant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification prévue à l'article L. 511-12-1. Cette liste est accessible sur le site du Comité, à partir d'une adresse électronique unique, commune avec celle prévue à l'article R. 612-4-1.

« Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. Le Comité ne demande pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.

3° Au dernier alinéa de l'article R. 532-3, les mots : « le service mentionné au 4° » sont remplacés par les mots : « les services mentionnés aux 4° ou 5° ».

4° Au premier alinéa de l'article R. 532-4, les mots : « pas le service mentionné au 4° » sont remplacés par les mots : « ni le service mentionné au 4° ni celui mentionné au 5° ».

5° Au premier alinéa de l'article R. 532-5, les mots : « le service mentionné au 4° » sont remplacés par les mots : « les services mentionnés aux 4° ou 5° ».

6° Au premier alinéa du I de l'article R. 532-6, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 531-6 et L. 532-3-1, » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 531-6 et sans préjudice des dispositions de l'article L. 532-3-1, »

et les mots : « que les sociétés de gestion » sont remplacés par les mots : « qu'une société de gestion ».

7° L'article R. 532-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 532-8. – I. – Avant d'assortir de conditions particulières une autorisation, de délivrer une autorisation de prise de participation ou de prise de contrôle, ou d'octroyer un agrément à une entreprise d'investissement qui est :

« 1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

« 2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

« 3° Soit une entreprise contrôlée par une personne, physique, ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

« le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité des marchés financiers, l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.

« II. – Dans les cas de prise de participation ou de prise de contrôle, la décision du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable du candidat acquéreur.

« Dans les autres cas, l'autorité consultée dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande.

« III. – Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, de sa propre initiative ou, à la demande de l'autorité chargée de l'approbation du programme d'activité, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'Etat dans lequel l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit dont le requérant est la filiale a son siège social. »

8° Après l'article R. 532-8, il est inséré des articles R. 532-8-1 et R. 532-8-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 532-8-1. – Lorsqu'il procède à l'évaluation de la notification prévue à l'article L. 531-6, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'investissement, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

« 1° La réputation du candidat acquéreur ;

« 2° La réputation et l'expérience de toute personne qui, à la suite de l'acquisition envisagée, assurera la direction des activités de l'entreprise d'investissement au sens du 4 de l'article L. 532-2 ;

« 3° La solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'investissement visée par l'acquisition envisagée ;

« 4° La capacité de l'entreprise d'investissement de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant du présent titre, en particulier le point de savoir si le groupe auquel elle appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

« 5° L'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

« Art. R. 532-8-2. – Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement établit une liste précisant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification prévue à l'article L. 531-6. Cette liste est accessible sur le site du Comité, à partir d'une adresse électronique unique, commune avec celle prévue à l'article R. 612-4-1.

« Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. Le Comité ne demande pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.

9° Au début du premier alinéa de l'article R. 532-13, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions des dispositions de l'article L. 532-9-1A, ».

10° L'article R. 532-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 532-15. – I. - Avant d'assortir de conditions particulières une autorisation, de délivrer une autorisation de prise de participation ou de prise de contrôle, ou d'octroyer un agrément à une société de gestion de portefeuille qui est :

« 1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

« 2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

« 3° Soit une entreprise contrôlée par une personne, physique, ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

« L'Autorité des marchés financiers consulte l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.

« II. – Dans les cas de prise de participation ou de prise de contrôle, la décision de l'Autorité des marchés financiers mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable du candidat acquéreur.

« Dans les autres cas, l'autorité consultée dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande.

« III. – Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité des marchés financiers peut demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'Etat dans lequel l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit dont le requérant est la filiale a son siège social. »

11° Après l'article R. 532-15, il est inséré des articles R. 532-15-1 et R. 532-15-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 532-15-1. – Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification prévue à l'article L. 532-9-1A, l'Autorité des marchés financiers apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la société de gestion de portefeuille, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

« 1° La réputation du candidat acquéreur ;

« 2° La réputation et l'expérience de toute personne qui, à la suite de l'acquisition envisagée, assurera la direction des activités de la société de gestion de portefeuille au sens du 4 de l'article L. 532-9 ;

« 3° La solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la société de gestion de portefeuille visée par l'acquisition envisagée ;

« 4° La capacité de la société de gestion de portefeuille de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant du présent titre, en particulier le point de savoir si le groupe auquel elle appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

« 5° L'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

« L'Autorité des marchés financiers ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

« Art. R. 532-15-2. – L'Autorité des marchés financiers établit une liste précisant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification prévue à l'article L. 532-9-1A. Cette liste est accessible sur le site de l'Autorité.

« Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. L'Autorité des marchés financiers ne demande pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.

Chapitre II

Dispositions modifiant le code des assurances

Article 2

Le livre III du code des assurances (partie réglementaire) est modifié comme suit :

1° L'article R. 322-11-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 322-11-1. – I. - Toute opération permettant à une personne, agissant seule ou de concert, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L. 233-4 du code de commerce, une participation dans une entreprise mentionnée au 1° de l'article L. 310-2 du présent code doit être notifiée par cette ou ces personnes au comité des entreprises d'assurance, préalablement à sa réalisation, lorsqu'une de ces deux conditions est remplie :

« 1° La fraction de droits de vote détenue par cette ou ces personnes passe au dessus ou en dessous des seuils du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

« 2° L'entreprise devient ou cesse d'être une filiale de cette ou de ces personnes.

« Pour l'application de la présente section, les fractions des droits de vote sont calculées conformément aux dispositions des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il n'est pas tenu compte des droits de vote que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

« La notification d'une opération de prise, d'extension ou de cession de participation, mentionnée au premier alinéa du présent I est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par le comité des entreprises d'assurance, qui publie ces informations sur son site.

« Les opérations mentionnées au premier alinéa du présent I ne sont portées immédiatement à la connaissance du comité des entreprises d'assurance que lorsqu'elles sont conclues entre des personnes relevant du droit d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen et appartenant au groupe de celles qui détiennent déjà un pouvoir de contrôle effectif sur l'entreprise assujettie.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent également aux opérations de prise, d'extension ou de cession de participation, directes ou indirectes, dans des sociétés de groupe d'assurance définies à l'article L. 322-1-2 et dont le siège social est situé en France ou dans des compagnies financières holding mixtes définies au 9° de l'article L. 334-2, dont le siège social est situé en France et appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles dans les conditions prévues à l'article L. 334-9. »

2° Après l'article R. 322-11-1, sont insérés des articles R. 322-11-2, R. 322-11-3 et R. 322-11-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 322-11-2. – I. - Le comité des entreprises d'assurance accuse réception par écrit dans un délai de deux jours ouvrables après sa réception, de la notification d'une opération d'acquisition ou d'extension de participation mentionnée à l'article R. 322-11-1.

« Le comité dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception de la notification pour s'opposer à l'opération d'acquisition ou d'extension de participation, par décision motivée au candidat acquéreur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Le comité informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

« Si plusieurs notifications d'opérations concernent la même entreprise, le comité les traite de façon conjointe, les délais prévus au présent article pour les procédures d'évaluation courant alors à compter de la date de l'accusé de réception de la dernière notification.

« II. - Le comité peut demander des informations complémentaires au candidat acquéreur et prolonger la période d'évaluation dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« III. – Lorsqu'il procède à l'évaluation de l'opération, le comité apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise visée par l'opération envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'opération envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

« 1° La réputation du candidat acquéreur ;

« 2° La réputation et l'expérience de toute personne qui, à la suite de l'opération envisagée, assurera la direction des activités de l'entreprise au sens de l'article L. 321-10 ;

« 3° La solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise visée par l'opération envisagée ;

« 4° La capacité de l'entreprise de satisfaire et de continuer à satisfaire aux dispositions du présent code, notamment au regard de sa surveillance effective à l'issue de l'opération, de l'information réellement échangeable entre autorités compétentes et du partage des responsabilités entre ces autorités ;

« 5° L'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en relation avec l'opération envisagée ou que l'opération pourrait en augmenter le risque.

« Le comité peut fixer un délai maximal pour la conclusion de la prise ou de l'extension de participation envisagée et, le cas échéant, le proroger.

« IV. - Le comité ne peut s'opposer à la prise ou à l'extension de participation envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

« Si le comité décide de ne pas autoriser l'opération envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur, dans un délai de deux jours ouvrables avant la fin de la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision. Le comité doit rendre public les motifs de cette décision, à la demande de cette personne, et peut le faire à sa propre initiative.

« V. - Avant toute décision, le comité consulte les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 321-1-2 et échange avec elles toute information nécessaire à la décision lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° Le candidat acquéreur est une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre Etat membre ou l'entreprise mère d'une telle entité ;

« 2° Le candidat acquéreur contrôle une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre Etat membre.

« La décision du comité mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par ces autorités.

« Art. R. 322-11-3. – Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de la notification d'une opération de cession de participation mentionnée à l'article R. 322-11-1, le comité des entreprises d'assurance en accuse réception par écrit au déclarant.

« Le comité des entreprises d'assurance dispose d'un délai de soixante jours ouvrables pour faire savoir au déclarant et à l'entreprise visée par l'opération envisagée que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente et d'assurer la protection des intérêts des assurés, cette opération remet en cause les conditions auxquelles était subordonné l'agrément.

« Art. R. 322-11-4. – Toute opération ayant pour résultat de permettre à une personne, agissant seule ou de concert, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir ou de céder le vingtième des droits de vote d'une entreprise mentionnée au 1° de l'article L. 310-2 du présent code doit être déclarée par cette ou ces personnes au comité des entreprises d'assurance préalablement à sa réalisation.

« La déclaration mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par le comité des entreprises d'assurance, qui publie ces informations sur son site. »

Chapitre III

Dispositions finales

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,